



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LYON PARILLY – 11 JUIN 2022 – PRIX THEODORE RAVIER

### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, suite à un mouvement survenu à environ 400 mètres du poteau d'arrivée, les Commissaires, après avoir entendu les jockeys Christophe SOUMILLON (THE FOOTMAN), arrivé non-placé et Marie VELON (PINK BIRTHDAY) arrivé 2<sup>ème</sup> et le jeune-jockey Simon PLANQUE (SICILIA) arrivé 4<sup>ème</sup>, en leurs explications, ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours pour avoir eu un comportement fautif en galopant à une reprise dans les postérieurs du hongre THE FOOTMAN, en cherchant à progresser à son intérieur, le jeune-jockey évitant la chute de peu, la pouliche SICILIA ayant trébuché après être entrée en contact avec le postérieur gauche dudit hongre.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Simon PLANQUE contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé Christophe SOUMILLON, Marie VELON et Simon PLANQUE à se présenter à la réunion du mercredi 22 juin 2022 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de l'appelant et de son agent ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des jockeys Simon PLANQUE et Marie VELON, des explications spontanées de l'entraîneur Gavin HERNON et des déclarations du jockey Simon PLANQUE et de son agent, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique d'appel du jockey Simon PLANQUE en date du 13 juin 2022, également envoyé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il a la certitude de ne pas avoir galopé dans les postérieurs de THE FOOTMAN ;
- que sa pouliche a trébuché seule au moment de l'effort et qu'aucune des vues ne permet de caractériser de façon certaine une faute de sa part ;
- que l'examen vétérinaire n'a permis de détecter aucune atteinte ni trace sur les postérieurs de son concurrent ;

Vu le courrier électronique du jockey Marie VELON en date du 15 juin 2022, mentionnant notamment ne rien à avoir de particulier à dire concernant l'incident ;

Vu l'attestation spontanée adressée par l'entraîneur Gavin HERNON le 21 juin 2022 mentionnant notamment une absence d'atteinte sur les postérieurs du hongre THE FOOTMAN et mentionnant qu'il ne pense pas que le partenaire du jockey Simon PLANQUE ait touché ses postérieurs ;

Vu les observations orales remises en séance sous forme de retranscriptions écrites par l'agent du jockey Simon PLANQUE ;

Attendu que l'agent du jockey Simon PLANQUE a ainsi déclaré que :

- dans la ligne droite à environ 400 mètres de l'arrivée, SICILIA est encore dans le sillage de THE FOOTMAN qui entame un mouvement vers sa droite ;
- que tous les jockeys commencent à solliciter leurs chevaux et lorsque Simon PLANQUE en fait de même sur SICILIA, cette dernière a fait une faute et trébuché ;
- que Marie VELON se trouvait à la gauche de Simon PLANQUE, n'ayant rien vu de l'incident ;
- que Christophe SOUMILLON, qui était devant lui, a dit au téléphone aux Commissaires de courses que son cheval n'avait pas accéléré et qu'il avait penché vers sa droite ;
- que Simon PLANQUE a déclaré que sa pouliche avait fait une faute à cet endroit du parcours sans avoir galopé dans les postérieurs de THE FOOTMAN ;
- que l'examen du vétérinaire n'a pas mis en évidence une atteinte sur THE FOOTMAN ;
- que la vue de face ne donne pas les éléments suffisants pour caractériser de manière certaine la prétendue faute ;
- que la vue de dos n'étant pas dans l'axe de la piste, elle ne donne pas la solution non plus; que la vue intérieure n'est pas perpendiculaire et n'aide pas non plus ;

- que les images ne montrent pas de réaction de THE FOOTMAN laissant penser qu'il s'est fait galoper dedans ;
- qu'aucune conclusion certaine ne permet de prouver les choses et une faute dans ce dossier ;

Attendu que le jockey Simon PLANQUE a indiqué :

- ne pas avoir le sentiment d'avoir pris une prise de risque ;
- qu'il est sûr d'avoir la place de venir à cet endroit et qu'il y a même la place pour deux, Marie VELON ayant également été surprise de l'incident ;
- qu'il a un peu lancé sa pouliche, mais qu'elle a peu ses aises au moment où tout le monde cadence ;
- qu'il s'est effectivement décalé un peu du dos de Christophe SOUMILLON, mais qu'il avait la place ;
- que sa pouliche est prête à bien finir avant l'incident ;
- qu'il venait d'équilibrer sa pouliche pour produire son effort ;
- que sa selle avait tourné et qu'il a donc un peu été contraint de se déporter après l'incident, sans doute en partie pour cette raison ;
- qu'il est vraiment sûr de la place qu'il avait pour solliciter ;

Attendu que l'agent de l'appelant a souhaité indiquer qu'il y a un très gros doute sur la raison du trébuchement et le fait d'avoir galopé dans un concurrent et que dans le doute on ne sanctionne pas ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle permettent de constater qu'après la sortie du dernier tournant, à environ 500 mètres de l'arrivée, le jockey Simon PLANQUE, qui était initialement dans le dos du jockey Christophe SOUMILLON et du hongre THE FOOTMAN, avait décidé de se décaler à son intérieur en sollicitant très énergiquement la pouliche SICILIA, afin de tenter de passer entre les jockeys Christophe SOUMILLON et Marie VELON qui était quant à elle sur sa gauche ;

Que le jockey Simon PLANQUE, comme le démontre l'ensemble desdites vues, avait effectivement actionné assez fortement sa partenaire, se retrouvant alors dans un espace très restreint entre les postérieurs de ses deux concurrents, trébuchant en étant positionné à une proximité avérée des postérieurs du hongre THE FOOTMAN devant lui, sur lequel il n'avait gardé aucune marge de précaution ni de sécurité, préférant tenter de s'insérer dans un espace extrêmement réduit ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient ainsi fondés à le sanctionner pour avoir manqué de précaution et pour avoir été à l'origine de son trébuchement qui aurait pu conduire à sa chute et à celle d'un autre concurrent ou à une blessure des concurrents devant lui ;

Attendu, en effet, que la décision du jockey Simon PLANQUE d'accélérer pour tenter de progresser en s'infiltrant dans un espace quasiment inexistant, notamment en ne prenant aucune marge avec l'arrière-main du hongre THE FOOTMAN (le fait qu'il présente des atteintes ou non n'étant pas un critère indispensable pour caractériser le manque de précaution suffisamment avéré) et en ne prenant aucune marge avec sa consœur Marie VELON sur sa gauche, avait conduit la pouliche SICILIA à se retrouver en difficulté, entre ses deux concurrents, et à trébucher ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Simon PLANQUE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 22 juin 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### AUTEUIL – 18 JUIN 2022 – PRIX PORT SAID

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en ses explications le jockey Mathieu PELLETAN sur la performance du hongre ALIBICHOP (arrêté). Le jockey a déclaré qu'il avait été victime d'un problème de harnachement après le saut de la deuxième haie. A l'issue de la course, après la validation de l'arrivée, les Commissaires ont été informés par le juge de la pesée que le hongre MATNIGHT (arrivé 3<sup>ème</sup>) n'avait pas été monté par le jeune-jockey Manuel RAME, mais par le jeune-jockey Gabin MEUNIER, qui remplissait les conditions de qualification du jockey remplacé. Patricia BUTEL représentant la Société d'Entraînement BUTEL & BEAUNEZ a reconnu avoir oublié de faire la demande de changement de monte. Le rouge à l'arrivée ayant été validé, les Commissaires ont décidé de transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa de l'article 211 du Code des Courses au Galop et en application de l'article 213 dudit Code ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte du fait que le jockey Gabin MEUNIER remplissait les conditions de qualification du jockey remplacé, quand bien même la Société d'Entraînement P. BUTEL & JL. BEAUNEZ avait oublié de faire valider le changement de monte en amont auprès des Commissaires de courses qui se sont aperçus de la situation après validation de l'arrivée ;

Attendu qu'au vu des conditions de qualification et de la comparaison des autorisations de monter du jockey remplacé et du jockey remplaçant, il y a lieu de constater que les Commissaires de courses auraient bien accepté ledit changement de monte en amont du Prix PORT SAID ;

Qu'une sanction de ladite Société d'Entraînement sans distancement du cheval, lequel a été monté par une personne répondant aux conditions de courses, est donc adaptée à la situation en cause ;

Attendu qu'il convient ainsi de sanctionner la Société d'Entraînement P. BUTEL & JL. BEAUNEZ par une amende de 300 euros, avoir omis de faire valider ce changement de monte par les Commissaires de courses lors de cette réunion de courses dont il faut préciser qu'elle s'est déroulée à des horaires décalés et qu'elle a été organisée de manière exceptionnelle tôt le matin, ce qui a pu engendrer une organisation défailante de ladite Société d'Entraînement ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de sanctionner la Société d'Entraînement P. BUTEL & JL. BEAUNEZ par une amende de 300 euros.

Boulogne, le 22 juin 2022

Patrick SABAROTS – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Saisis par l'entraîneur Henri-Alex PANTALL d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de la Société NBH RACING en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé cette dernière à se présenter à la réunion fixée au mercredi 22 juin 2022 pour l'examen contradictoire de cette demande, ladite Société étant représentée par M. Paul NATAF, son Président au regard des documents disponibles chez France Galop ;

Après avoir pris connaissance des explications de ce dernier, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Attendu que M. Paul NATAF a déclaré :

- qu'il faisait vraiment tout son possible pour obtenir les fonds de la part du propriétaire représenté par cette société, mais qu'il pense qu'il ne parviendra pas à payer les dettes qu'il a ;
- qu'il fera cependant au mieux pour répartir le produit des ventes de chevaux à intervenir pour essayer de payer les dettes et est désolé de la situation ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président en ce sens ;

\*.\*.\*

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que lesdits Commissaires ont constaté, le 22 juin 2022, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification suffisante, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation ;

Que les informations dont ils disposent ne permettent en effet pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de l'entraîneur susvisé ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir le blocage du compte de ladite société à concurrence de la somme due et de suspendre l'autorisation de faire courir, en qualité de propriétaire, ayant été délivrée à la société NBH RACING, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée ;

### PAR CES MOTIFS

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à la société NBH RACING en qualité de propriétaire à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée.

Boulogne, le 22 juin 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Saisis par la Société d'Entraînement Louisa CARBERRY d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de Mme Ursula TOOLE en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé cette dernière à se présenter une première fois à la réunion fixée au mercredi 20 avril 2022, pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté sa non-présentation ;

Vu les explications adressées par Mme Ursula TOOLE le 20 avril 2022 ;

Vu le courrier adressé à Mme Ursula TOOLE le même jour, indiquant notamment que lesdits Commissaires ont pris acte de ses explications et qu'au regard des éléments du dossier mis à leur disposition et de ses engagements écrits de régulariser cette situation sous 30 jours, ils ont décidé du déblocage de son compte France Galop en comptant sur sa volonté de régler ladite Société d'Entraînement, tout en lui demandant de verser le montant de la somme due avant le 20 mai 2022 ;

Que lesdits Commissaires ont précisé qu'à défaut de régularisation de la situation ou de justification suffisante dans le délai susvisé, ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant, puis le cas échéant, en supprimant les autorisations qui lui ont été délivrées ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement Louisa CARBERRY en date du 27 mai 2022 mentionnant notamment avoir reçu quelques « modestes virements », que les engagements pris ne sont pas tenus et que la somme restant due les met en difficulté ;

Vu le courrier adressé à Mme Ursula TOOLE le 30 mai 2022 transmettant celui de ladite Société d'Entraînement du 27 mai 2022 et indiquant notamment que lesdits Commissaires lui demandent de régulariser la situation au plus tard le 2 juin 2022 et qu'à défaut ils procéderont de nouveau à sa convocation dans le cadre de la procédure prévue par l'article 82 susvisé, laquelle entraîne le blocage des comptes professionnels France Galop et est susceptible d'aboutir à la suppression des autorisations accordées par lesdits Commissaires ;

Après avoir ainsi dûment appelé Mme Ursula TOOLE à se présenter une seconde fois, à la réunion fixée au mercredi 22 juin 2022, pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté de nouveau sa non-présentation ;

Vu le courrier de procédure adressé à Mme Ursula TOOLE le 16 juin 2022 ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que lesdits Commissaires ont constaté, le 22 juin 2022, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification suffisante, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation ;

Que les informations dont ils disposent ne permettent en effet pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de ladite Société ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir le blocage du compte de Mme Ursula TOOLE à concurrence de la somme due et de suspendre les autorisations de faire courir, en qualité de propriétaire et de bailleur, lui ayant été délivrées conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et les autorisations de faire courir en qualité de propriétaire et de bailleur supprimées ;

### PAR CES MOTIFS

Décident :

- de suspendre les autorisations de faire courir ayant été délivrées à Mme Ursula TOOLE en qualité de propriétaire et de bailleur à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et les autorisations de faire courir en qualité de propriétaire et de bailleur supprimées.

Boulogne, le 22 juin 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 12 mai 2022 dans l'établissement de l'entraîneur Nicolas PAYSAN, entraîneur public, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que la pouliche IMPLOSIVE a fait l'objet, le 30 mars 2022, d'une administration de glucocorticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Que ladite pouliche a participé le 10 avril 2022 au Prix AMBULANCES RAY (Prix RIVOLI) couru sur l'hippodrome de MOULINS à l'issue duquel elle a terminé à la 7<sup>ème</sup> place ;

Après avoir examiné les éléments du dossier dont les explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête du Chef du Service Contrôles en date du 8 juin 2022 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- la pouliche IMPLOSIVE est entrée à l'effectif de M. Nicolas PAYSAN le 8 avril 2021 ;
- le délai d'attente de 14 jours entre l'infiltration intra-articulaire et la participation à une course n'a pas été respecté ;
- M. Nicolas PAYSAN ne conteste pas que la pouliche IMPLOSIVE a couru 11 jours après ses infiltrations, et indique qu'il s'est fié au « délai dopage » indiqué sur l'ordonnance de son vétérinaire (courrier annexé au rapport) ;
- le vétérinaire traitant a indiqué sur son ordonnance qu'il s'agit d'un délai « doping estimé » ;

Vu l'ordonnance vétérinaire mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes, et mentionnant un délai d'attente de 10 jours avant de participer à une course, délai non conforme au Code des Courses au Galop en la matière ;

\*\*\*

Vu les articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance en date du 30 mars 2022 mentionne un traitement par infiltration effectué à l'aide de BETNESOL nd, substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes administrée à la pouliche IMPLOSIVE, ce qui est reconnu ;

Que cette ordonnance mentionne notamment le nom de la pouliche susvisée, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des glucocorticoïdes et indique expressément l'administration du traitement vétérinaire en question aux deux boulets antérieurs de ladite pouliche ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit entraîneur qui reconnaît l'infraction et la justifie en indiquant avoir « *présenté la jument IMPLOSIVE dans le « Prix RIVO » 11 jours après cette infiltration* » en respectant le délai de 10 jours apposé par sa vétérinaire ;

Attendu que la situation de ladite pouliche est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer son entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Qu'il y a lieu, en application des dispositions susvisées, de constater que la situation de ladite pouliche n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation de ladite pouliche à une course publique ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, de la distancer de la 7<sup>ème</sup> place et, au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Nicolas PAYSAN ;

Qu'il convient en effet de sanctionner ledit entraîneur, en sa qualité d'entraîneur, gardien de ladite pouliche par une amende d'un montant de 800 euros au titre de son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière d'infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes dans les 14 jours précédant une course et en matière de non-respect des règles en matière de traitements vétérinaires sur les chevaux amenés à courir ;



## PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la pouliche IMPLOSIVE de la 7<sup>ème</sup> place du Prix AMBULANCES RAY (Prix RIVOLI) couru sur l'hippodrome de MOULINS le 10 avril 2022 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>ère</sup> place : IGOR ; 2<sup>ème</sup> place : ILENY ROYALE ; 3<sup>ème</sup> place : TIKI BLUE ; 4<sup>ème</sup> place : IMAGO DI JEAN ; 5<sup>ème</sup> place : BABY BUSINESS ; 6<sup>ème</sup> place : TAKARIAN ; 7<sup>ème</sup> place : IMAGE D'OUDAIRIES ;

- de sanctionner l'entraîneur Nicolas PAYSAN, en sa qualité d'entraîneur, gardien de la pouliche IMPLOSIVE par une amende d'un montant de 800 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Boulogne, le 22 juin 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### Rappel des faits :

**Le 18 octobre 2021**, agissant d'office, les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de COMPIEGNE lors du Prix LA FREGATE ont ouvert une enquête, après la course, sur l'identité des pouliches MUSIKAA (arrivée 1<sup>ère</sup>), et GLORETTA (arrivée 6<sup>ème</sup>), les vétérinaires de service les ayant informés que les signalements portés sur les documents d'identification prouvaient qu'il y avait eu une inversion entre les deux pouliches ;

Après audition des vétérinaires de services, les Commissaires ont distancé la pouliche MUSIKAA de la 1<sup>ère</sup> place et la pouliche GLORETTA de la 6<sup>ème</sup> place, considérant que lesdites pouliches n'avaient ni porté le poids théorique relevant des conditions de courses, ni été montées par les jockeys correspondant aux conditions de qualification déclarées, ni porté les couleurs de leurs propriétaires respectifs ;

En outre, les Commissaires ont sanctionné l'entraîneur Francois NICOLLE par une amende de 1.500 euros pour avoir été jugé responsable de la substitution des pouliches ;

**Le 14 mai 2022**, les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome d'AUTEUIL, après avoir entendu l'entraîneur Francois NICOLLE en ses explications, n'ont pas autorisé la pouliche FLYING COLOURS à participer au Prix du NIVERNAIS, le signalement porté sur le document d'identification de la pouliche FLYING COLOURS ne correspondant pas aux caractéristiques de la pouliche présentée. Ils ont, en outre, décidé de saisir les Commissaires de France Galop de cette situation ;

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa de l'article 211 du Code des Courses au Galop et en application de l'article 213, ont ainsi ouvert une enquête sur l'identité de la pouliche présentée sous le nom de FLYING COLOURS pour participer au Prix du NIVERNAIS susvisé ;

Après avoir pris connaissance du rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution de la pouliche FLYING COLOURS par la pouliche PEARL OF WISDOM ;

Après avoir dûment demandé à Mme Henri DEVIN et François NICOLLE, respectivement propriétaire et entraîneur de la pouliche FLYING COLOURS, à fournir des explications écrites avant le 20 juin 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier dont les explications de Mme Henri DEVIN et de l'entraîneur François NICOLLE ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 13 juin 2022 et ses pièces jointes, mentionnant notamment que :

- la pouliche FLYING COLOURS (FR) N°SIRE 19365501 R et la pouliche PEARL OF WISDOM (FR) N°SIRE 19321583 D sont entrées à l'effectif de M. François NICOLLE le 18 février 2022 ;
- leurs signalements et transpondeurs ont bien été vérifiés à leur arrivée, mais une inversion a dû se produire entre le retour du paddock et la mise au box, comme l'explique M. François NICOLLE dans son courrier du 26 mai 2022 joint ;
- le numéro de transpondeur relevé par le vétérinaire de service sur l'hippodrome, à savoir 250259806267412, correspond à celui de la pouliche PEARL OF WISDOM (FR) ;
- la pouliche FLYING COLOURS a pour numéro de transpondeur le 250259806267802 ;
- FLYING COLOURS (née le 18/03/2019) et PEARL OF WISDOM (née le 15/02/2019) sont deux pouliches femelles bai nées à moins d'un mois d'écart et présentent des signalements très légèrement différents qui ne permettent pas de les distinguer rapidement et facilement et qu'elles sont toutes les deux bai avec un épi en tête, et que seule FLYING COLOURS présente un principe de balzane au postérieur droit ;

### Postérieurement à la course :

- le Dr. Camille BETIZEAU a effectué le relevé du signalement et contrôlé les signalements et les numéros de transpondeurs des deux pouliches FLYING COLOURS et PEARL OF WISDOM chez M. Francois NICOLLE et effectué les prises de sang pour génotypage ;

- le contrôle de génotype confirme que l'identité des 2 pouliches est bien la bonne (résultats des tests LABEO joints au dossier) ;
- les livrets signalétiques sont bien signés par l'entraîneur ;

Vu le courrier de Mme Henri DEVIN en date du 16 juin 2022, mentionnant notamment :

- qu'elle confirme les écrits de M. François NICOLLE concernant l'inversion de ses deux pouliches PEARL OF WISDOM et FLYING COLOURS qui sont arrivées chez lui dans le même transport le 18/02/2022 ;
- que malheureusement elles ont été inversées dès leur arrivée, malgré le contrôle de leurs signalements et transpondeurs ;

Vu le courrier de procédure de l'entraîneur François NICOLLE en date du 18 juin 2022 et son courrier en date du 20 juin 2022 mentionnant notamment de bien vouloir prendre en compte le courrier précédemment envoyé au vétérinaire de France Galop dans le cadre de l'enquête concernant cette affaire et qu'il n'a rien à ajouter ;

\* \* \*

Vu les articles 77 et 134 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur François NICOLLE est responsable de son effectif et qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présentée une pouliche à la place d'une autre à l'occasion du Prix du NIVERNAIS susvisé ;

Que l'entraîneur est le premier et principal responsable de la présentation d'une pouliche à la place d'une autre, suite à un défaut d'organisation ;

Qu'il y a lieu de prendre acte des explications dudit entraîneur indiquant qu'une inversion a dû se produire entre le retour du paddock et la mise au box, ledit entraîneur reconnaissant une erreur ;

Attendu cependant qu'il appartient à l'entraîneur responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de son personnel et de son établissement, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation qui a conduit à une déclaration de non-partant avant la course ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur François NICOLLE, et ce, d'autant plus sévèrement qu'il a déjà été sanctionné par une amende de 1.500 euros par les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de COMPIEGNE le 18 octobre 2021 pour avoir été jugé responsable de la substitution de la pouliche MUSIKAA par la pouliche GLORETTA ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu, en application des dispositions susvisées, de sanctionner ledit entraîneur par une amende de 3.000 euros pour cette seconde infraction en la matière dans les 5 dernières années ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur François NICOLLE par une amende de 3.000 euros.

Boulogne, le 22 juin 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING